

**N° 5697<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

portant

1. **approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003,**
2. **modification de l'article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.)**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(4.7.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 5697 a été déposé à la Chambre des Députés le 12 mars 2007 par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de l'Acte à approuver.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 24 avril 2007.

Dans sa réunion du 23 mai 2007, la Commission juridique a désigné comme rapportrice Mme Christine Doerner en remplacement de M. Patrick Santer initialement désigné comme rapporteur lors de la réunion du 16 mai 2007. Durant cette même réunion du 23 mai 2007, la Commission a également examiné le texte du projet de loi, analysé l'avis du Conseil d'Etat y relatif et approuvé deux amendements soumis pour avis à la Haute Corporation par dépêche du 25 mai 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 19 juin 2007 qui a été examiné par la Commission juridique lors de sa réunion du 27 juin 2007.

Cette dernière a approuvé le présent rapport en date du 4 juillet 2007.

\*

**2. OBJETS DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet principal d'approuver la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003.

Cette Convention constitue „*le premier instrument à la fois universel et global de lutte contre la corruption*“. Elle représente une avancée qualitative dans les efforts entrepris pour éradiquer ce fléau qui transcende les frontières et qui ne peut être combattu qu'au travers de la conjugaison des efforts de tous.

Il est vrai qu'au cours de la dernière décennie, les instruments internationaux relatifs à la lutte contre la corruption se sont multipliés, principalement dans le cadre d'enceintes régionales, telles que par exemple l'OCDE dont la Convention de lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers a été transposée par le Luxembourg par la loi du 15 janvier 2001<sup>1</sup> ou encore le Conseil de l'Europe dont la Convention sur la corruption pénale a fait l'objet de la loi du 23 mai 2005<sup>2</sup>. La Convention des Nations Unies du 31 octobre 2003 va plus loin encore en ce qu'elle a pour ambition d'appréhender la corruption, à l'échelle mondiale et dans une perspective globale en tenant compte de toutes ses formes et manifestations, au travers d'un ensemble extrêmement complet de normes et prescriptions tendant à la prévenir, la poursuivre et la sanctionner. Elle se veut également novatrice en abordant la question de la restitution des avoirs issus de la corruption.

Cette Convention, appelée communément „Convention de Mérida“, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 est aujourd'hui signée par 140 Etats et ratifiée par 80 d'entre eux. Le Luxembourg ne peut que souscrire à la démarche initiée dans le cadre des Nations Unies qui ont inscrit la lutte contre la corruption comme objectif majeur de leurs préoccupations. En effet, ce phénomène qui nourrit d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent, constitue un obstacle majeur à l'Etat de droit et au développement durable des sociétés.

Subsidiairement, le présent projet de loi vise à rectifier un oubli du législateur survenu lors de l'approbation de la loi du 23 mai 2005 susmentionnée qui a étendu l'incrimination de la corruption à la corruption du secteur privé ainsi qu'aux juges, arbitres et parlementaires internationaux. La modification consécutive de l'article 12 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui interdit la déductibilité des pots de vin ayant été omise à l'époque, l'article 7 du projet de loi sous rubrique corrige cet oubli.

\*

### 3. POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION<sup>3</sup>

#### 3.1. Objet

L'article 1 de la Convention définit un triple objet:

- promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;
- promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre cette dernière, y compris en matière de recouvrement d'avoirs;
- promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

#### 3.2. Mesures

La Convention comporte 71 articles regroupés autour de cinq chapitres principaux.

1 Loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales.

2 Loi du 23 mai 2005 portant approbation: a) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997; b) du deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997; c) de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999; d) du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003; et modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal.

3 dénommée ci-après la Convention

### **3.2.1. Les mesures préventives**

La Convention comprend un chapitre entier sur la prévention qui prévoit une liste détaillée de mesures encourageant les Etats à mettre sur pied une véritable politique de lutte contre la corruption, ces mesures visant à la fois le secteur public et le secteur privé.

Elle préconise ainsi la mise en place d'un ou plusieurs organes à cet effet (article 6), l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire garantissant la transparence et l'équité pour l'accèsion à des emplois publics et pour le financement des campagnes électorales (article 7), l'application de codes de conduite pour les agents publics (article 8), la mise en place de procédures transparentes en matière de marchés publics et de finances publiques (article 9) ou encore l'établissement de mesures pour prévenir la corruption des magistrats (article 11).

Elle promeut également la transparence dans le secteur privé avec un renforcement des normes de comptabilité et d'audit assorties de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect (article 12) et l'adoption d'une réglementation sur le contrôle des banques et institutions financières en vue de prévenir le blanchiment d'argent (article 14).

En outre, la Convention encourage la participation de la société civile dans la prévention de la corruption et une meilleure information du public en la matière (article 13).

### **3.2.2. L'incrimination, la détection et la répression de la corruption**

La Convention prévoit, d'une part, une liste précise des infractions que les Etats parties devront sanctionner dans leur législation pénale et, d'autre part, une seconde série d'infractions pour lesquelles ils sont encouragés à incriminer sans toutefois être tenus juridiquement de le faire et ce, afin de tenir compte des différences d'ordre juridique d'un pays à l'autre.

Ainsi, les pays sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive d'agents publics nationaux (article 15), d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques pour l'obtention d'un marché en matière de commerce international (article 16), au détournement de biens par un agent public (article 17), au blanchiment du produit du crime (article 23), au recel (article 24) et à l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25).

Quant aux actes de corruption que la Convention incite à incriminer, il s'agit du trafic d'influence (article 18), de l'abus de fonction (article 19), de l'enrichissement illicite (article 20), de la corruption active et passive des dirigeants ou d'employés du secteur privé (article 21) et de la soustraction de biens dans le secteur privé (article 22).

Notons encore que les parties doivent établir un régime de responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans la corruption (article 26).

Pour le reste, la Convention contient une série de dispositions à l'appui de celles concernant l'incrimination (articles 30 à 40). Elle prévoit notamment des mesures tendant à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et d'autres entités concernées ainsi que l'élaboration de normes et de procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées. Elle aborde également la question de la transparence du secteur privé.

### **3.2.3. La coopération internationale**

La Convention consacre un chapitre à la coopération internationale qui traite de l'assistance mutuelle en matière pénale. En matière d'extradition (article 44), la Convention considère que les infractions liées à la corruption sont de plein droit incluses dans tout traité d'extradition entre les Etats parties en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé. La Convention pose également le principe de l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites des procédures judiciaires concernant les infractions liées à la corruption (article 46). Les Etats parties peuvent encore procéder au transfert de procédures pénales quand cela est nécessaire (article 47), mener des enquêtes conjointes (article 49) et recourir à des techniques d'enquête spéciales (article 48).

### **3.2.4. Le recouvrement d'avoirs**

La restitution des avoirs est explicitement qualifiée de „principe fondamental de la Convention“ (article 51) et constitue une avancée majeure dans la lutte contre la corruption. La Convention est, en

effet, le premier instrument international à détailler les procédures de nature à permettre aux Etats spoliés de recouvrer les fonds issus de la corruption et transférés à l'étranger par des dirigeants politiques ou des fonctionnaires. Ce point a fait l'objet de négociations intensives à cause de la nécessité de concilier les besoins des pays cherchant à récupérer les fonds en question et les garanties juridiques et procédurales prévues dans les pays dont l'aide est requise.

Les mesures prévues à ce titre dans la Convention portent, tout d'abord, sur la prévention et la détection des transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et ont pour finalité d'encourager les Etats à mettre en place, au sein de leurs institutions financières, des mécanismes de vérification et de surveillance à cet effet (article 52). La Convention décrit, ensuite, les mesures à prendre pour le recouvrement direct des biens détournés, en permettant les actions civiles destinées à faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété au profit des Etats spoliés (article 53) et en établissant des mécanismes d'entraide judiciaire (article 54) et une procédure de confiscation (article 55). Elle établit encore les modalités selon lesquelles les biens détournés devront être restitués (article 57). Elle encourage, enfin, la mise en place d'un service de renseignement financier (article 58), ainsi que la conclusion d'accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux (article 59) afin de renforcer l'efficacité de la coopération en la matière.

### **3.2.5. L'assistance technique**

Il s'agit pour les Etats parties de développer des programmes de formation spécifiques et de s'accorder l'assistance technique mutuelle. Des collectes, des échanges et des analyses d'informations sur la corruption devront être faits, ainsi que des efforts concrets pour accroître l'assistance financière et matérielle des pays en développement ou en transition.

### **3.3. Mécanismes d'application**

A la différence de la convention de l'OCDE en la matière, la Convention des Nations Unies contre la corruption ne prévoit pas de mécanisme de suivi étoffé. Elle prévoit qu'une conférence des Etats parties sera instituée pour superviser l'application de la Convention et s'enquérir des mesures prises et des difficultés rencontrées (article 63). Une première session s'est tenue du 10 au 14 décembre 2006 à Amman en Jordanie.

\*

## **4. L'APPLICATION DE LA CONVENTION AU LUXEMBOURG**

La législation luxembourgeoise étant conforme aux exigences de la Convention relatives aux dispositions de droit pénal matériel et de procédure pénale, les articles 2 à 6 du présent projet de loi ne reprennent dès lors que les seules dispositions de la Convention exigeant des mesures de transposition en droit national.

En effet, les différentes infractions énumérées dans le chapitre III de la Convention sur l'incrimination, la détection et la répression existent déjà à l'heure actuelle dans le Code pénal luxembourgeois, si ce ne sont l'infraction d'abus de fonction prévue à l'article 19 et l'infraction d'enrichissement illicite prévue à l'article 20 pour lesquelles la Convention accorde aux Etats membres un pouvoir d'appréciation pour leur conférer ou non le caractère d'infraction pénale. Or, l'infraction d'abus de confiance ou d'abus de biens sociaux punie à l'article 172-1 de la loi sur les sociétés commerciales semble suffisante en l'espèce.

Quant à la responsabilité pénale des personnes morales prévue à l'article 26 de la Convention, il y a lieu de noter que le projet de loi 5718 déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 20 avril 2007 a précisément pour objet d'introduire un régime spécifique en la matière dans notre Code pénal.

Les mesures de transposition en droit national des dispositions de la Convention contenues dans le projet de loi sous rubrique concernent dès lors les seuls points suivants:

#### *1. la création d'un organe de prévention de la corruption (article 2);*

Afin de se conformer à l'article 6 de la Convention, l'article 2 du projet de loi sous rubrique prévoit la création d'une cellule de la prévention qui regrouperait tous les acteurs concernés par le phénomène de prévention et de répression de la corruption, à savoir en l'occurrence les autorités policières,

les autorités judiciaires ainsi que des représentants de certains secteurs directement visés par le texte de la Convention (secteur public, fonction publique, secteur privé). Sa composition exacte ainsi que son fonctionnement sont à régler par règlement grand-ducal.

Quant à ses missions, elles s'articulent autour de quatre axes: la constitution d'une table-ronde multidisciplinaire d'échanges en la matière, la contribution à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques nationales de prévention de la corruption, le suivi des conventions internationales conclues par le Luxembourg en matière de lutte contre la corruption et la diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention de ce phénomène.

2. *la définition des modalités de coopération internationale prévues au chapitre IV de la Convention (articles 3 à 5);*

Conformément aux exigences de l'article 46 de la Convention, l'article 3 du projet de loi sous rubrique désigne l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire pénale. Il s'agit en l'occurrence du procureur général d'Etat.

L'article 4, quant à lui, contient les règles applicables à la coopération judiciaire internationale en matière de confiscation afin de se conformer à l'article 55 de la Convention. Le régime applicable est décrit par le renvoi aux dispositions du titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle qui vont être introduites par le projet de loi 5019 sur la confiscation et dont l'évacuation est prévue conjointement à celle du présent projet de loi. Il est dès lors renvoyé aux documents parlementaires du projet de loi 5019 pour le détail des dispositions en la matière.

Pour ce qui est de l'article 5, il décrit le régime applicable à la mise en œuvre de mesures provisoires dans le cadre de l'exécution de décisions de confiscation étrangères.

3. *la définition des modalités en cas de confiscation de biens au Grand-Duché de Luxembourg en exécution des dispositions de la Convention (article 6), et ce afin de se conformer à l'article 57 de la Convention.*

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Lors de sa réunion du 23 mai 2007, comme l'intitulé ne spécifie pas explicitement que le projet de loi modifie le point 5 de l'article 12 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) la Commission juridique a décidé à l'unanimité la rédaction d'un amendement visant à adapter l'intitulé initial en ce sens.

Dans son avis complémentaire du 19 juin 2006, le Conseil d'Etat déclare de ne pas avoir d'observation à formuler à cet égard.

La proposition de la Commission juridique est donc maintenue.

### *Article 1*

Cet article ne donne pas lieu à observation.

### *Article 2*

Dans son avis du 24 avril 2007, le Conseil d'Etat donne à considérer „*s'il n'est pas plus conforme aux principes fondamentaux de notre système juridique de confier au comité de prévention la mission de „contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques nationales de prévention de la corruption“ tout en faisant abstraction d'une référence expresse aux politiques nationales de répression*“.

La commission unanime fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

Cet article n'appelle pas d'observation.

### *Article 4*

Suite à l'observation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007 „*(...) sur les raisons qui sont à la base de l'omission du renvoi à l'article 659 nouveau: si le nouveau titre VIII à introduire*

au livre II du Code d'instruction criminelle constitue le „droit commun en la matière“ (...), la Commission juridique a décidé unanimement, lors de sa réunion du 23 mai 2007, la rédaction d'un amendement qui prévoit de remplacer la référence aux articles 660 à 668 du Code d'instruction criminelle par la référence au nouveau titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle introduisant les articles 659 à 668 nouveaux du Code d'instruction criminelle et qui fait l'objet du projet de loi 5019.

Dans son avis complémentaire du 19 juin 2007, la Haute Corporation déclare ne pas avoir d'observation à formuler à cet égard.

La proposition de la Commission est donc maintenue.

#### Article 5

Dans son avis du 24 avril 2007, la Haute Corporation propose de supprimer les termes „en exécution de l'article 57 de la Convention“. En effet, l'article 57 en question règle la restitution et la disposition des avoirs une fois les biens confisqués et diffère dès lors de la disposition contenue dans l'article 11 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (transposée par l'article 5 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention précitée du Conseil de l'Europe et dont le libellé a été repris par les auteurs du projet de loi) qui lui vise les mesures provisoires.

La Commission juridique fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

#### Article 6

Dans son avis du 24 avril 2007, le Conseil d'Etat propose, soit de supprimer l'article 6 du projet de loi sous examen, soit de le compléter par la précision suivante „Sans préjudice des dispositions de l'article 57, paragraphe 3, lettres a) et b) de la Convention ...“. En effet, les auteurs du projet de loi ont pris pour modèle l'article 3, paragraphe (6), alinéa final de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant, entre autres, approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, en argumentant que cette Convention de 1988 prévoit un système similaire de restitution des biens. Or, le Conseil d'Etat souligne que la Convention des Nations Unies, qui fait l'objet du projet de loi sous rubrique, institue un mécanisme différent qui ne laisse pas à chaque Etat Partie la liberté d'organiser comme il l'entend la disposition des biens confisqués. Il précise à cet égard que le paragraphe (3) de l'article 57 de la Convention des Nations Unies „met à charge de l'Etat Partie requis l'obligation, plus ou moins contraignante, selon les cas, de restituer les biens confisqués à l'Etat Partie requérant. Or, l'article 6 sous examen se borne à disposer que la décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne le transfert à l'Etat luxembourgeois de la propriété du bien confisqué, sauf s'il est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant“. Il ajoute encore qu'il propose de ne pas inclure la lettre c) du paragraphe 3 de l'article 57 „dans la mesure où cette disposition n'oblige l'Etat requis qu'à envisager une restitution sans l'imposer“.

La Commission unanime reprend la proposition faite par la Haute Corporation de compléter l'article 6 par la référence explicite au paragraphe (3), lettres a) et b) de l'article 57 de la Convention.

#### Article 7

La Commission fait sienne la rectification telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007 à l'endroit du troisième tiret de la lettre c) du paragraphe (3) de l'article 7 où il y a lieu d'écrire „des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission“.

\*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5697 sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE****PROJET DE LOI****portant**

- 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003,**
- 2. modification de l'article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L. I. R.)**

**Art. 1.–** Est approuvée la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida, Mexique, le 9 décembre 2003.

**Art. 2.–** Il est institué un comité de prévention de la corruption. Ce comité est chargé des missions suivantes:

- constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges sur le phénomène de la corruption;
- contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques nationales de prévention de la corruption;
- faire le suivi des conventions internationales conclues par le Luxembourg en matière de lutte contre la corruption;
- assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention de la corruption.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 3.–** Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application de l'article 46 de la Convention.

Les demandes sont rédigées en langue allemande, française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.

Le procureur général refuse l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 4.–** Les dispositions du titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation étrangères visées à l'article 55 de la Convention.

**Art. 5.–** La demande de l'autorité étrangère formée en vertu du paragraphe 2 de l'article 55 de la Convention, doit contenir les renseignements et les pièces énumérés au paragraphe 3 de l'article 55 et au paragraphe 15 de l'article 46 de la Convention, suivant l'objet de la demande.

Le juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement du lieu où sont situés les biens visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention est compétent pour ordonner les mesures demandées en application de ces articles qui impliquent des mesures coercitives.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux attributions du juge d'instruction sont applicables. Une inculpation n'est pas nécessaire.

Les articles 3 et 6 à 10 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont d'application en matière de recours.

Toutefois, l'article 68 du Code d'instruction criminelle s'applique en cas de demande de restitution présentée au sujet de biens saisis en vue de la confiscation.

Le procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement du lieu où sont situés les biens visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention est compétent pour ordonner les mesures demandées en application de ces articles qui n'impliquent pas de mesures coercitives.

**Art. 6.–** Sans préjudice des dispositions de l'article 57, paragraphe 3, lettres a) et b) de la Convention, la décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne le transfert à l'Etat luxembourgeois,

de la propriété du bien confisqué, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

**Art. 7.**– Le point 5 de l'article 12 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) est modifié comme suit:

- „5. les avantages de toute nature accordés et les dépenses y afférentes en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre de la part:
- des personnes dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat;
  - des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;
  - des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
  - des fonctionnaires, agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
  - des personnes qui ont la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, dans les hypothèses prévues aux articles 310 et 310-1 du code pénal.“

Luxembourg, le 4 juillet 2007

*La Rapportrice,*  
Christine DOERNER